

Décision n°DEC\_24\_075

**Objet : Convention d'Occupation Temporaire du Domaine Public pour un stand alimentaire dans le cadre des Soirées Taureaux Bodéga, Becerrada avec Monsieur Pascal JAYMON, restaurateur.**

### DÉCISION DU MAIRE

Le Maire de Pérols ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L2122-23 ;

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L 2125-1 ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal n°2020-07-28/1 en date du 28 juillet 2020, rendue exécutoire après dépôt en préfecture le 31 juillet 2020 et publication le 31 juillet 2020, déléguant au Maire certaines attributions telles que définies par l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

**Considérant** l'organisation des soirées Taureaux Bodégas aux arènes municipales les vendredis de mai, juin et 30 août ;

**Considérant** l'organisation des soirées Becerrada aux arènes municipales les jeudis de juillet;

**Considérant** l'appel à candidature lancé pour la tenue d'un stand alimentaire lors de ces soirées ;

**Considérant** le choix de la candidature de Monsieur Pascal JAYMON, restaurateur pour certaines de ces dates ;

**Considérant** que cet événement se trouvant sur le domaine public de la commune à savoir les arènes de Pérols, il a été convenu de la nécessité de signer une convention portant sur l'autorisation d'occuper ce domaine public.

### DÉCIDE

**Article 1 :** La commune de Pérols consent à signer une convention d'occupation temporaire du domaine public avec Monsieur Pascal JAYMON, restaurateur dont le siège social est domicilié 18 rue du Docteur Servel - 34470 PEROLS pour l'occupation du domaine public susvisé destiné à accueillir un stand alimentaire avec interdiction de ventes de boissons dans le cadre de la manifestation des taureaux Bodéga et des Becerrada.

**Article 2 :** La convention est consentie aux dates suivantes, de 14h à 0h00 :

- 10 mai 2024
- 24 mai 2024
- 7 juin 2024
- 28 juin 2024
- 11 juillet 2024
- 25 juillet 2024
- 30 août 2024

**Article 3 :** La convention est consentie moyennant une redevance forfaitaire de 50,00 euros (cinquante euros) par jour.

**Article 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de la publication, de la notification à l'intéressé et de l'exécution de la présente décision, qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal et dont

ampliation sera transmise au représentant de l'État pour contrôle de légalité public.

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.*

Fait à Pérols, le 3 mai 2024

Par délégation du Conseil municipal,

Le Maire,

Jean-Pierre RICO

